

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1ère chambre
Section sociale

N° RG : 06/06853

N° MINUTE : 6

Assignation du :
03 Mai 2006

JUGEMENT
rendu le 24 Octobre 2006

DEMANDERESSE

SYNDICAT NATIONAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE CFTC
197 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

représentée par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire P 99, et la SCP BRUN, avocat au barreau de REIMS, avocat
plaidant

B.V.

DÉFENDERESSE

Société MANPOWER FRANCE
7/9 rue Jacques Bingen
75017 PARIS

représentée par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
R 59

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur Bernard VALETTE, Premier Vice-Président
Madame Marie-France LECLERCQ-CARNOY, Vice-Présidente
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Présidente

Lors du prononcé du jugement :

Monsieur Bernard VALETTE, Premier Vice-Président
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Vice-Présidente
Madame Marie-Laure DALLERY, Vice-Présidente

Assistés de Karine NIVERT, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 17 Octobre 2006
Tenue en audience publique

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
24/10/06

KC BV Page 1

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 3 mai 2006 par laquelle le syndicat national du travail temporaire CFTC (SNTT -CFTC) demande au tribunal de:
- dire et juger que la procédure de licenciement pour motif économique engagée par la SAS MANPOWER FRANCE est nulle et de nul effet ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
- condamner la SAS MANPOWER FRANCE à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens ;

Vu les conclusions déposées le 20 juin 2006 par la SAS MANPOWER FRANCE tendant à voir :

A titre principal,

- dire et juger que le contrôle du juge sur le plan de sauvegarde de l'emploi ne s'étend pas au contrôle de la cause économique ;
- dire et juger que les mesures de reclassement internes et externes sont pertinentes, sérieuses et adaptées au regard des moyens dont dispose la société MANPOWER FRANCE ;

A titre subsidiaire,

- débouter le syndicat SNTT-CFTC de l'ensemble de ses demandes tendant à la nullité de la procédure de licenciement ;
- condamner reconventionnellement le syndicat SNTT-CTFC au paiement de la somme symbolique d'un euro pour procédure abusive ;
- condamner en outre le syndicat SNTT - CFTC au paiement de la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens ;

Vu le jugement de ce tribunal du 3 octobre 2006, qui sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la SAS MANPOWER FRANCE dans les motifs de ses conclusions, a ordonné la réouverture des débats et a invité le syndicat SNTT - CFTC à donner toutes explications sur sa pièce n°18 intitulée "statuts et pouvoir du syndicat";

SUR CE,

Attend qu'au soutien de son exception de nullité de l'assignation, la SAS MANPOWER FRANCE fait valoir que si le SNTT- CFTC a communiqué ses statuts, il n'est en aucune manière justifié du pouvoir donné à M. LECOMTE pour engager la présente action en justice ;

Attendu qu'à l'audience du 17 octobre 2006, l'avocat du SNTT - CFTC a indiqué que la pièce n°18 correspondait aux seuls statuts de ce syndicat et que le pouvoir de M.LECOMTE de le représenter en justice se déduisait de ceux-ci ;

kw on Page 2

Attendu que l'article 41 des statuts du SNTT- CFTC stipule que :
"Le conseil ou par délégation du bureau donne mandat à ses mandant pour qu'ils représentent le syndicat et agissent en son nom et pour son compte .Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé au règlement intérieur confédéral."

Attendu qu'il découle des termes de cet article que la personne représentant en justice le SNTT-CFTC doit disposer d'un mandat exprès donné par le conseil ou par le bureau ; que le tribunal ne peut que constater qu'il n'est pas justifié d'un mandat donné par l'un de ces organes pour engager la présente action ; qu'il suit que cette irrégularité de fond affecte la validité de l'assignation délivrée le 3 mai 2006 à la requête du SNTT- CFTC qui doit être annulée ; que par voie de conséquence, le tribunal n'est pas régulièrement saisi des demandes du SNTT- CFTC ;

Attendu qu'aucun abus de droit ne peut être imputé au SNTT-CFTC ; que la SAS MANPOWER FRANCE sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu que l'équité ne commande pas non plus de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de la SAS MANPOWER FRANCE ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier ressort,

Annule l'assignation délivrée le 3 mai 2006 à la requête du SNTT - CFTC à l'encontre de la SAS MANPOWER FRANCE ;

En conséquence,

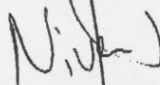
Dit que le tribunal n'est pas régulièrement saisi des demandes du SNTT - CFTC ;

Déboute la SAS MANPOWER FRANCE de sa demande de dommages-intérêts et d'indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Laisse les dépens à la charge du SNTT- CFTC ;

Fait et jugé à Paris le 24 Octobre 2006

La Greffière



K. NIVERT

Le Président



B. VALETTE